



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2024-029

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du service de restauration du collège de Chalabre

Date de convocation : 24/04/2024	Liste des délibérations affichées le : 26.04.2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 7 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 7

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Christian SOULA, Alfred VISMARA et Mohamed EL HABCHI

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Par convention du 18 décembre 2009, la Communauté de communes du Chalabrais, le Conseil départemental de l'Aude et le collège Antoine Pons se sont associés dans la mise en œuvre d'un service de restauration concernant les effectifs du collège, des écoles maternelles, primaires, des centres de loisirs et des personnes âgées du foyer restaurant.

La nouvelle convention est destinée à actualiser les modalités d'accueil au service de restauration de ces effectifs. Elle détermine également les modalités financières et la répartition des responsabilités entre les parties.

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction à sa date anniversaire.

Le Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Pyrénées audoises

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	7	Suffrages exprimés	7
Retraits avant vote	0	Pour	7
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

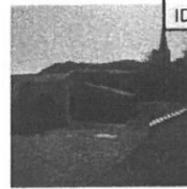
- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite, annexée à la présente décision, relative à la mise en œuvre du service de restauration du collège de Chalabre

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 21.05.2024
- ❖ et de sa publication le 21.05.2024



Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 011-221100019-20240126-EC_260124_30-DE



Convention entre le Département de l'Aude, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises et le collège Antoine Pons relative à la mise en œuvre du service de restauration du collège

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène Sandragne, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du 26 janvier 2024, d'une part,

Et

La Communauté de communes des Pyrénées audoises, sis 1 avenue François Mitterrand, 11500 Quillan, représentée par la Président de la Communauté de communes, Monsieur Francis Savy,

Le collège Antoine Pons, sis 11230 Chalabre, représenté par la Principale du Collège, Madame Barbara Combes,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Préambule

Par convention du 18 décembre 2009, la Communauté de communes du Chalabrais, le Conseil général de l'Aude et le collège Antoine Pons se sont associés dans la mise en œuvre d'un service de restauration concernant les effectifs du collège, des écoles maternelles, primaires, des centres de loisirs et des personnes âgées du foyer restaurant.

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à actualiser les modalités d'accueil au service de restauration de ces effectifs. Elle détermine également les modalités financières et la répartition des responsabilités entre les parties.

Article 2 : Moyens matériels

Le Département de l'Aude fournit :

a) Les locaux : 385 m²

- Un espace à usage de restauration d'une surface de 184 m² comprenant :
 - une zone cuisine (61,3 m²)
 - une zone laverie (20,4 m²)
 - une zone réserves (18,9 m²)
 - une zone vestiaires et bureau (16 m²)
 - un local poubelle (8,4 m²)
 - une zone stockage et lavage chariot (12,8 m²)
 - une zone de réception des cartonnages (26,4 m²)
 - une zone à lotissement et SAS départ (19,8 m²)
- Un espace à usage de réfectoire d'une surface de 189 m² comprenant :
 - une salle à manger élèves (129,7 m²)
 - une salle à manger professeurs (20,6 m²)
 - un self (18,8 m²)
 - des entrées et sanitaires (19,9 m²)
- Un espace à usage de local technique (12 m²)

b) Le matériel de la cuisine et l'ensemble du mobilier des salles de restauration

Article 3 : Organisation

La Communauté de communes des Pyrénées Audoises met à disposition son personnel, dont les attributions sont les suivantes :

- confection et service des repas,
- entretien ménager des locaux y compris salles de restauration,
- entretien courant du matériel cuisine (nettoyage, entretien suivant notices).

La Communauté de communes des Pyrénées Audoises s'engage à assurer prioritairement le service de restauration en direction des écoliers et des collégiens, sur chacune des périodes scolaires, et prend en charge :

- les produits de nettoyage nécessaires à l'entretien ménager des locaux,
- les ingrédients et les produits nécessaires à la confection des repas,
- les consommables liés à l'hygiène des utilisateurs (savon, essuie-mains, etc...),
- les frais téléphoniques,
- les frais inhérents au suivi HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Le collège assume :

- les charges des fluides nécessaires au service de restauration (électricité, eau, ainsi que le sel pour le fonctionnement de l'adoucisseur),
- la mise à disposition un agent sur un ½ ETP (19h30 hebdomadaires réparties dans la limite de 764h50 durant le temps scolaire),
- la prise en charge des vérifications périodiques réglementaires (électricité, alarme incendie, extincteurs), des contrats divers d'entretien de maintenance (matériels de cuisine, dégraissage, hottes, bacs à graisse, adoucisseur, lutte contre les nuisibles).

Le Département sera informé par le chef d'établissement de tout problème lié au bâti et aux équipements qui lui serait signalé par la Communauté de communes.

En période de fermeture du collège, la Communauté de communes alertera directement le Département par l'intermédiaire de M. Christophe Wojteczak (cantine.chalabre@pyreneesaudois.fr).

Sans signalement immédiat, les frais occasionnés en fonctionnement ou en investissement pourront être directement imputés à la Communauté de communes.

Article 4 : Entretien courant

L'entretien courant des locaux est assuré par le personnel technique du collège en partenariat avec l'agent technique de la Communauté de communes. Ces interventions seront répertoriées sur un registre.

La maintenance des locaux et les mises en conformité des équipements sont assurées par le Département, leur réparations et entretien courant par le collège.

Article 5 : Gestion financière

La Communauté de communes facturera directement aux familles le prix des repas. Afin de prendre en charge financièrement la part de production destinée aux collégiens, le Département versera annuellement à la Communauté de communes et sur présentation du bilan de la cantine scolaire, une participation calculée sur la base des éléments suivants :

Charges de personnel : 76 050 € (bilan financier provisoire 2022-2023)

- nombre d'ETP : 2,83
- nombre d'ETP affecté à la production et au service : 2,55
- nombre de repas servis au collège : 6 169
- nombre total de repas produits : 14 397

Postes	Heures	ETP
Cuisinier	35	1
Aide cuisinier	24	0,69
Agent d'entretien et de service	30	0,86
total	89	2,55

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 011-221100019-20240126-EC_260124_30-DE

S²LO

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_029

Participation du Département à partir de 2024 :

- base de la masse salariale : 76 050 / 2,83 ETP x 2,55 ETP = 68 526€
- participation : 68 526 € / 14 397 (repas produits) x 6 169 (repas collège) = 29 363 €

Le montant de la participation sera défini annuellement sur la base du bilan annuel relatif à la cantine scolaire de l'exercice antérieur (N-1) transmis par la Communauté de communes, selon les modalités de calcul exposées ci-dessus.

Un premier acompte sera versé au cours du 1^{er} semestre et le solde au cours du second semestre de l'année civile.

Afin de participer aux charges communes (eau, électricité, gaz), la Communauté de communes reversera 15% des recettes des familles au budget du collège, établies sur la base du compte administratif de l'exercice N-1.

Article 6 : Assurances

Le Département, propriétaire des murs, assure les locaux et assure la responsabilité des risques encourus par le personnel ou les utilisateurs du fait des locaux.

La Communauté de communes, gestionnaire du service, assure la responsabilité des risques encourus par le personnel ou les utilisateurs du fait de la mise en œuvre du service de restauration (production des repas, respect des règles HACCP, nettoyage des locaux).

Article 7 : Démarche qualité

Afin d'offrir à l'ensemble des collégiens un même niveau de qualité, le Département souhaite sensibiliser la Communauté de communes et l'équipe de cuisine à participer à ses initiatives en termes de qualité des repas, promotion des produits issus de l'agriculture biologique, le recours aux circuits courts et autres actions.

De plus, un conseil en diététique diligenté par le Département sera en lien avec l'équipe de cuisine afin de lui apporter des conseils nutritionnels, veiller à l'équilibre des repas et la sensibiliser aux exigences de la loi Egalim.

Enfin, le Département, au travers de la convention signée avec le laboratoire départemental d'analyse, pourra faire réaliser une évaluation par un technicien en vue de mettre en œuvre des pistes d'amélioration en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire.

Article 8 : Dispositions relatives à la sécurité incendie

Le chef d'établissement fera procéder aux différentes vérifications et exercices d'évacuation prévus par l'arrêté du 13 janvier 2004.

Il délègue la responsabilité du service incendie (alerte, déclenchement de l'alarme, évacuation générale) à la Communauté de communes pendant la présence du public.

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction à sa date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée aux autres signataires, six mois avant la date d'échéance annuelle.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, 30 jours après réception d'une lettre recommandée, pour inobservation des obligations contractées, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Article 10 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le tribunal administratif de Montpellier.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 011-221100019-20240126-EC_260124_30-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_029

Fait à Carcassonne Le 2024
(en trois exemplaires originaux)

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Aude

Le Président de la Communauté de communes
Pyrénées Audoises

Hélène Sandragné

Francis Savy

La Principale du Collège Antoine Pons



Barbara Combes